



# Ordonnance du DFI sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM)

**Modification du 27 mai 2020**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM)<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 3, let. b*

<sup>3</sup> La présente ordonnance ne s'applique pas:

- b. aux denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers selon l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers<sup>2</sup>.

*Art. 2, al. 2, let. a, et 2bis*

<sup>2</sup> Est autorisée l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et d'autres substances:

- a. selon l'annexe 1;

<sup>2bis</sup> Les restrictions définies à l'annexe 2 s'appliquent en outre aux autres substances.

*Art. 4* Quantités minimales et quantités maximales

<sup>1</sup> L'adjonction de vitamines, de sels minéraux ou d'autres substances doit être calculée de telle manière que la ration journalière contienne une quantité significative de ces substances. La quantité est considérée comme significative si elle est conforme

<sup>1</sup> RS 817.022.32

<sup>2</sup> RS 817.022.104

aux exigences fixées à l'annexe 10, partie A, ch. 2, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDA)<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les quantités maximales de vitamines et de sels minéraux pouvant être ajoutées aux denrées alimentaires par ration journalière définie à l'annexe 7 sont fixées à l'annexe 1.

<sup>3</sup> Les quantités maximales d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique pouvant être ajoutées aux denrées alimentaires par ration journalière définie à l'annexe 7 sont fixées à l'annexe 2.

<sup>4</sup> Afin de compenser les pertes en vitamines survenant lors de l'entreposage des denrées alimentaires, la teneur initiale de chaque vitamine dans la denrée alimentaire doit être calculée de telle manière que la quantité déclarée de vitamines au moment de la remise aux consommateurs puisse être garantie.

<sup>5</sup> En cas d'adjonction de cultures de bactéries vivantes, la ration journalière fixée à l'annexe 7 doit contenir au moins 10<sup>8</sup> UFC<sup>4</sup>.

#### *Art. 6, al. 1*

<sup>1</sup> L'ajout de cultures bactériennes vivantes à une denrée alimentaire doit être mentionné dans la liste des ingrédients et dans la dénomination spécifique comme suit:

- a. par leur nom scientifique spécifique selon les règles du Comité international de la systématique des procaryotes<sup>5</sup>, ou
- b. avec la mention «avec des ferments lactiques».

#### *Art. 8a* Disposition transitoire de la modification du 27 mai 2020

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du 27 mai 2020 peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au 30 juin 2022 et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

## II

<sup>1</sup> Les annexes 1, 2, 4 et 5 sont remplacées par les versions ci-jointes.

<sup>2</sup> L'annexe 7 est modifiée conformément au texte ci-joint

<sup>3</sup> L'annexe 8 est abrogée.

<sup>3</sup> RS 817.022.16

<sup>4</sup> UFC = unités formant colonie

<sup>5</sup> ICSP; [www.the-icsp.org](http://www.the-icsp.org)

### III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

27 mai 2020

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

*Annexe 1*  
(Art. 2, al. 2, let. a, et 5, et 4, al. 1 et 2)

## Vitamines et sels minéraux pouvant être ajoutés aux denrées alimentaires

Substance	Quantité maximale par ration journalière	Conditions d'utilisation
<b>1 Vitamines</b>		
Vitamine A	450 µg <sup>6</sup> (correspond à 2,7 mg de bêta-carotène)	Uniquement sous forme de bêta-carotène
Vitamine D	23 µg	
Vitamine E	68 mg	
Vitamine C	250 mg	
Vitamine K	24 µg	
Vitamine B1, ou thiamine	Aucune	
Vitamine B2, ou riboflavine	Aucune	
Niacine, ou vitamine PP	200 mg	
Vitamine B6	5 mg	
Acide folique	250 µg	
Vitamine B12	Aucune	
Biotine	Aucune	
Acide pantothénique	Aucune	
<b>2 Sels minéraux</b>		
Calcium	250 mg 700 mg	Uniquement dans les succédanés du lait ou de produits laitiers
Phosphore	Uniquement sous forme d'ions d'accompagnement	
Fer	7 mg	
Magnésium	250 mg	
Zinc	1,8 mg	

<sup>6</sup> Équivalents de rétinol, facteur de conversion: bêta-carotène = 6 × équivalents de rétinol

---

Substance	Quantité maximale par ration journalière	Conditions d'utilisation
Iode	200 µg	
Sélénium	55 µg	
Cuivre	0,5 mg	
Manganèse	1 mg	
Chrome	62 µg	
Molybdène	100 µg	
Chlorures	Uniquement sous forme d'ions d'accompagnement	
Potassium	750 mg	

---

*Annexe 2*  
(art. 2, al. 2<sup>bis</sup> et 5, et 4, al. 3)

## **Quantités maximales d'autres substances pouvant être ajoutées aux denrées alimentaires**

---

Substance	Quantité maximale par ration journalière
Lactulose	3,5 g

---

*Annexe 4*  
(art. 2, al. 4)

## **Substances ne devant pas être ajoutées aux denrées alimentaires**

Les substances suivantes ne doivent pas être ajoutées aux denrées alimentaires:

1. diméthylamylamine
2. 2,4-dinitrophénol
3. mélatonine
4. *Monascus purpureus*

*Annexe 5*  
(art. 3, al. 2)

## Complexes nutritifs admis de vitamines et de sels minéraux

Numéro	Dénomination
<b>1</b>	<b>Vitamines</b>
<b>1.1</b>	<b>Vitamine A</b> Bêta-carotène
<b>1.2</b>	<b>Vitamine D</b> Vitamine D3 ou cholécalciférol Vitamine D2 ou ergocalciférol
<b>1.3</b>	<b>Vitamine E</b> D-alpha-tocophérol DL-alpha-tocophérol Acétate de D-alpha-tocophéryl Acétate de DL-alpha-tocophéryl succinate acide de D-alpha-tocophéryl
<b>1.4</b>	<b>Vitamine C</b> Acide L-ascorbique L-Ascorbate de sodium L-ascorbate de calcium L-Ascorbate de potassium L-Ascorbyl-6-palmitate
<b>1.5</b>	<b>Vitamine K</b> Phylloquinone ou phytoménadione Ménaquinone <sup>7</sup>
<b>1.6</b>	<b>Vitamine B<sub>1</sub></b> Chlorhydrate de thiamine Nitrate de thiamine
<b>1.7</b>	<b>Vitamine B<sub>2</sub></b> Riboflavine Riboflavine-5'-phosphate de sodium
<b>1.8</b>	<b>Niacine</b> Nicotinamide

<sup>7</sup> On trouve la ménaquinone principalement sous forme de ménaquinone-7 et dans une moindre mesure sous forme de ménaquinone-6.



**1.9 Vitamine B<sub>6</sub>**

Chlorhydrate de pyridoxine  
Pyridoxine-5'-phosphate  
Dipalmitate de pyridoxine

**1.10 Acide folique**

Acide ptéroylglutamique  
Calcium-L-méthylfolate

**1.11 Vitamine B<sub>12</sub>**

Cyanocobalamine  
Hydroxocobalamine

**1.12 Biotine**

D-Biotine

**1.13 Acide pantothénique**

Sodium-D-pantothénate  
Sodium-D-pantothénate  
D-Panthénol

**2 Sels minéraux**

**2.1 Calcium**

Carbonate de calcium  
Chlorure de calcium  
Citrate malate de calcium  
Sels de calcium de l'acide citrique  
Gluconate de calcium  
Glycérophosphate de calcium  
Lactate de calcium  
Sels de calcium de l'acide orthophosphorique  
Hydroxyde de calcium  
Malate de calcium  
Oxyde de calcium  
Sulfate de calcium  
Oligosaccharides phosphorylés de calcium  
Algues rouges calcaires ou maërl<sup>8</sup>

**2.2 Fer**

Bisglycinate ferreux  
Carbonate de fer  
Citrate ferreux  
Citrate d'ammonium ferrique

<sup>8</sup> Algues calcifiées des genres *Lithothamnium corallioides* et *Phymatolithon calcareum* ou leurs mélanges

Gluconate ferreux  
Fumarate ferreux  
Diphosphate sodique ferrique  
Lactate de fer  
Sulfate de fer  
Phosphate d'ammonium ferreux (II)  
Sel de sodium de l'édétate de fer (III)  
Diphosphate de fer (pyrophosphate de fer)  
Saccharate ferrique  
Fer élémentaire (somme du fer carbonyle, du fer électrolytique  
et du fer réduit à l'hydrogène)

### 2.3 **Magnésium**

Acétate de magnésium  
Carbonate de magnésium  
Chlorure de magnésium  
Sels de magnésium de l'acide citrique  
Gluconate de magnésium  
Glycérophosphate de magnésium  
Sels de magnésium de l'acide orthophosphorique  
Lactate de magnésium  
Hydroxydes de magnésium  
Oxydes de magnésium  
Citrates magnésium-potassium  
Sulfate de magnésium

### 2.4 **Zinc**

Acétate de zinc  
Glycinate de zinc  
Chlorure de zinc  
Citrates de zinc  
Carbonate de zinc  
Gluconate de zinc  
Lactate de zinc  
Oxyde de zinc  
Sulfate de zinc

### 2.5 **Iode**

Iodure de potassium  
Iodate de potassium  
Iodure de sodium  
Iodate de sodium

## 2.6 Sélénium

Levure enrichie au sélénium<sup>9</sup>  
Sélénate de sodium  
Hydrogénosélénite de sodium  
Sélénite de sodium

## 2.7 Cuivre

Carbonate de cuivre  
Citrate de cuivre  
Gluconate de cuivre  
Sulfate de cuivre  
Complexe cuivre-lysine

## 2.8 Manganèse

Carbonate de manganèse  
Chlorure de manganèse  
Citrate de manganèse  
Gluconate de manganèse  
Glycéro-phosphate de manganèse  
Sulfate de manganèse

## 2.9 Chrome

Chlorure de chrome (III) et sa forme hexahydratée  
Sulfate de chrome (III) et sa forme hexahydratée  
Picolinate de chrome  
Lactate de chrome (III) trihydraté

## 2.10 Molybdène

Molybdate d'ammonium (molybdène [VI])  
Molybdate de sodium (molybdène [VI])

## 2.11 Potassium

Bicarbonate de potassium  
Carbonate de potassium  
Chlorure de potassium  
Citrate de potassium  
Gluconate de potassium  
Glycérophosphate de potassium  
Lactate de potassium  
Hydroxyde de potassium  
Sels potassiques de l'acide orthophosphorique

<sup>9</sup> Espèces de levures obtenues par culture en présence de sélénite de sodium comme source de sélénium et qui ne contient pas plus de 2,5 mg Se/g sous la forme séchée vendue dans le commerce. L'espèce prédominante de sélénium organique présente dans la levure est la sélénométhionine, qui constitue entre 60 et 85 % de la totalité du sélénium extrait dans le produit. La teneur en d'autres composés contenant du sélénium organique, notamment la séléncystéine, ne peut dépasser 10 % du total du sélénium extrait. Les teneurs en sélénium inorganique ne peuvent généralement dépasser 1 % du total du sélénium extrait.

*Annexe 7*  
(art. 4, al. 1 à 3 et 5)

## **Rations journalières**

*Modifier la ligne suivante du tableau:*

Denrées alimentaires	Ration quotidienne en g
...	
Huiles et graisses comestibles	30
...	

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une  
concordance dans la pagination des trois éditions du  
RO.

